RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3Ccréation

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social : [redacted]

RCS ANGERS

STATUTS CONSTITUTIFS

Maître Nelly MULLER avocat au barreau d'ANGERS a été mandatée par toutes les parties pour rédiger le présent acte, après qu'elle leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, par signature électronique, Maître Nelly MULLER le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur 20 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé, hors page de signature électronique.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée : 3Ccréation.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du numéro d'identification de l'entreprise et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de société quelle qu'en soit la nature ;

- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines administratif, commercial, technique, comptable, juridique et financier ;

- L'exercice de tous mandats sociaux ;

- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 6 Rue Saint Jean - Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société par l'associé unique, d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en CIINQ MILLE (5.000) actions nominatives d'UN euro (1 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

ARTICLE 9. AVANTAGE PARTICULIER

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

N.M. C.C.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1º Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant le cas échéant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2º L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président ou au Directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3º En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4º Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence le cas échéant.

5º Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles. Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le

N.M. C.C.

Président à acheter un certain nombre d'actions de la Société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

6º Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il peut être créé, à tout moment des actions de préférence éventuellement assorties de droits particuliers.
Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (Article L 228-14 du Code du commerce).

7º Indépendamment de toute autre émission, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, dans les conditions des articles L. 228-91 à L. 229-97 du Code de commerce, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes le cas échéant, autoriser l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société.
L'émission des titres auxquels donnent droit ces bons doit avoir été autorisée par la collectivité des associés qui doivent avoir renoncé à leur droit préférentiel de souscription sur lesdits titres.

8º La collectivité des associés, ou l'associé unique peut également au vu du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, autoriser le Président ou le directeur général à consentir des options de souscription d'actions ou de certificats d'investissements aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, répondant aux critères définis par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.
La collectivité des associés ou l'associé unique fixe le délai pendant lequel le Président ou le directeur général peut utiliser cette autorisation.
Les conditions dans lesquelles seront consenties les options sont définies par le Président et le Directeur général agissant conjointement dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

9º La collectivité des associés ou l'associé unique peut également dans les mêmes conditions autoriser le Président ou le directeur général à consentir aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions ou de certificats d'investissement provenant d'un rachat préalable par la société de ses propres actions, il s'agit alors d'options d'achat.

10º Enfin, la société peut, dans les conditions faisant l'objet de l'article 163 bis G du Code général des impôts, attribuer à ses salariés et dirigeants sociaux des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'actions ou de certificats d'investissement par exercice de ces bons. Ces bons sont incessibles. L'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise relève de la compétence de la collectivité des associés sur rapport du Président et sur rapport spécial du commissaire aux comptes le cas échéant. Dans le cadre de la décision d'émission de ces bons, les associés seront appelés à renoncer à leur droit préférentiel de souscription des titres à émettre en contrepartie de l'exercice des bons.

ARTICLE 11. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes les autres valeurs mobilières émises par la société revêtent

obligatoirement la forme nominative.
Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées même sans droit de vote.

5. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

ARTICLE 13. COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

N.M. C.C.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE

Dans ce cas, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement sans application de la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par voie de succession, entraînant le transfert à une personne quelconque de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive : vente, cession, transmission, échange, donation, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

N.M. C.C.

ARTICLE 17. CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2. Les actions se transmettent librement entre associés. Toute autre transmission ou cession d'actions volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre ou courriel recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux).

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

4. Le Président dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision.
Cette notification est effectuée par lettre ou courriel recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions de la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

N.M. C.C.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

9. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation
Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les règles des décisions collectives.

Cessation des fonctions
1. Les fonctions de Président prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, le Président pouvant démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un préavis d'un (1) mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sur juste motif, par décision collective des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, statuant, dans les conditions requises pour les décisions collectives, étant précisé que le Président associé peut prendre part au vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

2. Néanmoins, le Président est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Rémunération
Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives conformément,

N.M. C.C.

étant précisé que le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
Si le Président est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Président, et soumise à l'approbation des associés lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et le cas échéant les stipulations extrastatutaires, au Directeur général, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avant connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GENERAL

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un préavis
d'un (1) mois.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
Néanmoins, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

N.M. C.C.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si le Directeur Général est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Directeur Général et soumise à l'approbation des associés, chaque année, lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits et prérogatives conformément aux conditions prévues par le Code du travail auprès du Président.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur général, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en est nommé un, dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, le cas échéant ou le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de

N.M. C.C.

commerce ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives en prévision desquelles la loi impose qu'ils rédigent et y présentent un ou plusieurs rapports. Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales dans les mêmes délais et formes que les associés.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

I-Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- décider des modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social ;
- proroger la durée de la société, décider de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;

N.M. C.C.

- dissoudre et liquider la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II-Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci est pluripersonnelle.

I-Décisions collectives obligatoires

Outre les dispositions statutaires qui prévoient l'intervention de la collectivité des associés, cette dernière est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- toute émission de titres, ou de valeurs mobilières par la Société donnant ou non, directement ou indirectement, accès à son capital social.
- modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- prorogation de la durée de la Société, la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination du liquidateur et autres décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

II-Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote sauf pour les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce et pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité des associés.

III- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général, s'il en est nommé un.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. L'acte unanime signé de tous les associés pourra le cas échéant être régularisé par un procédé de signature électronique.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dès lors que tous les associés participent et expriment leur vote. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

IV- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Les institutions représentatives du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence et ce conformément aux dispositions prévues par le Code du travail.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le Président ou Directeur général non associé peut assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

N.M. C.C.

L'assemblée est présidée par le Président ou le cas échéant par le Directeur général ayant procédé à sa convocation, ou en son absence par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix muni d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Un même associé ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

V- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée. Les procès-verbaux peuvent être signés par voie de procédé de signature électronique.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat des votes.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

VI- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la loi l'impose.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent consulter au siège social les comptes annuels du dernier exercice, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du Président s'il en est établi un et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes et le texte des résolutions.

N.M. C.C.

ARTICLE 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit, si la loi l'exige, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
Dans les neuf mois au maximum de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes si la société en est dotée. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

I-Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les

N.M. C.C.

postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

4. En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier a seul droit aux bénéfices de l'exercice afférents aux droits sociaux qu'il détient. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes distribués prélevés sur les réserves de la société reviennent, de droit au nu-propriétaire. L'usufruitier jouit jusqu'à l'extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes.
L'usufruitier peut donc disposer de ces sommes, mais à charge de les restituer en fin d'usufruit.

II- Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONVENTION DE PREUVE -CONTESTATIONS

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Après la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution, il est nommé un ou plusieurs Liquidateurs.

N.M. C.C.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ou est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le boni de liquidation revient au nu-propriétaire, mais, sauf convention contraire des parties, reste soumis à l'usufruit, l'usufruitier bénéficiant d'un quasi-usufruit sur ces sommes. Par suite les sommes correspondantes doivent être versées à l'usufruitier qui peut en disposer librement, à charge pour lui de les restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29.CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux, de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions…), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel

elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancé ou qualifiée sera réputé constituer l'original dudit acte, et constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil pouvant être valablement opposée.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31. APPORTS

Madame Caroline CHAIGNON apporte la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à la société, ledit apport correspondant à CINQ MILLE (5.000) actions d'UN euro (1 €), qui sont souscrites en totalité et entièrement libérées.
La somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12 février 2025 par la Banque CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE ci-après annexé.

ARTICLE 32. PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Madame Caroline CHAIGNON,
Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Laquelle déclare, par l'apposition de sa signature électronique, accepter lesdites fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33. IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR

Madame Caroline CHAIGNON,
Née le [redacted]
Demeu[redacted]
[redacted] n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité.

N.M. C.C.

ARTICLE 34. PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36. PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président, lequel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 37. ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

Annexe 1 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.
Annexe 2 - Liste des souscripteurs
Annexe 3 - Attestation de dépôt des fonds

Signatures électroniques

N.M. C.C.

Madame Caroline CHAIGNON, associée unique

Par sa signature électronique elle déclare « *Bon pour acception des fonctions de Président* »

Le Signé le 16-02-2025

[redacted]

Contre-signature Maître Nelly MULLER

Rédacteur

Le Signé le 17-02-2025

[redacted]

N.M. C.C.

ANNEXE 1-
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	FOURNISSEURS	OBSERVATIONS
Mandat pour la constitution de la société		AVOCONSEIL	
Avance des frais et débours relatifs à la constitution	500 € TTC	AVOCONSEIL	
Ouverture d'un compte bancaire CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE	5.000 €		

N.M. C.C.

ANNEXE 2
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, Prénom, dénomination sociale	Adresse postale / siège social	Nbre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Caroline CHAIGNON	[redacted] – [redacted] – [redacted] BELLEVIGNE EN LAYON	5.000	5.000 €	5.000 € (Libération à hauteur de 100 % du nominal au moment de la constitution)

Le présent état qui constate la souscription de CINQ MILLE (5.000) actions de la société 3Ccréation ainsi que la libération de 100 % du nominal des actions souscrites soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €), est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Acte signé électroniquement :

Madame Caroline CHAIGNON, associée unique

Le Signé le 16-02-2025

[redacted]

N.M. C.C.

ANNEXE 3
ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

CRÉDIT AGRICOLE
DE L'ANJOU ET DU MAINE

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,
représentée par SALMON DIMITRI dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. 3CCREATION
6 RUE SAINT JEAN
THOUARCE
49380 BELLEVIGNE EN LAYON

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96434400080, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MLE CHAIGNON CAROLINE , né(e) le [redacted] à [redacted]
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 12/02/2025

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires

Réf : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2023.02.28.13.02.29.07

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 77 avenue Olivier Messiaen
72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736
Identifiant unique CITEO : FR234340_01BYYR

Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Clients -*** [redacted] ***ou contact : ca-anjou-maine.fr puis Contact et Service qualité Clients*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine - DPO - Service de la Conformité - 77 Avenue Olivier Messiaen - 72083 Le Mans Cedex 9 ;
[redacted]

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 77 avenue Olivier Messiaen
72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736
Identifiant unique CITEO : FR234340_01BYYR

N.M.C.C.

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 12/02/2025 en 2 exemplaires à ST BARTHELEMY D ANJOU

Signature du représentant de la Caisse Régionale
SALMON DIMITRI

[redacted]

ANJOU MAINE
2 route de Beaufort
49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Réf : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2023.02.28.13.02.29.07

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 77 avenue Olivier Messiaen
72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736
Identifiant unique CITEO : FR234340_01BYYR

N.M. C.C.